



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 45536

Texte de la question

Mme Nicole Ameline attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les dérives créées par l'application en France de la directive 89/48 CEE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes à niveau bac + 3 pour les orthophonistes-logopèdes. La formation offerte par les écoles d'orthophonistes-logopèdes de l'Union européenne et principalement en Belgique se fait sur trois ans alors que la formation française est assurée sur une période de quatre ans et cela à la suite d'un arrêté ministériel de 1997 renforçant le contenu et l'organisation des études en France. Jusqu'ici, une commission restreinte issue du Conseil supérieur des professions paramédicales exigeait des candidats à la reconnaissance des mesures de formation complémentaires, de stages ou des épreuves écrites. Or, depuis juillet 1999, la commission semble avoir infléchi sa position en attribuant une reconnaissance directe et automatique d'équivalence. Cette situation pose problème, car une partie des diplômés qui souhaitent obtenir cette reconnaissance (pour près de 50 %) sont français et ont suivi le cursus en Belgique. Elle demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour harmoniser réellement les formations et si la mise en place d'une directive spécifique aux orthophonistes est actuellement à l'étude.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier les orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive C.E.E. n° 89/48 du conseil, du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive C.E.E. n° 92/51 du conseil du 18 juin 1992). Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondé d'une part sur les niveaux de diplôme et d'autre part sur la présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'Etat d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme permettant dans l'Etat membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Celles-ci ne sont, en tout état de cause arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique, avec la formation française. Il est par conséquent difficile, dans ce contexte, de réguler l'accès à la profession des ressortissants communautaires diplômés dans l'un des Etats membres autres que la France. Toutefois, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés est consciente des difficultés posées par le nombre de jeunes étudiants français diplômés en Belgique et candidats à une

autorisation d'exercice en France. Des membres de son cabinet ont rencontré les autorités compétentes belges pour examiner les conditions d'une limitation des flux d'étudiants formés en Belgique vers la France. Les pouvoirs publics belges sont en train de revoir leur politique en matière de démographie des professions paramédicales. L'incidence sur les flux vers la France de ces projets est aujourd'hui à l'étude dans les services de la ministre. Enfin, concernant la reconnaissance du certificat de capacité d'orthophoniste, il est envisagé comme suite à la réforme des DEUG, licence et maîtrise, de permettre aux titulaires de ce certificat d'accéder de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales, en licence de sciences de l'éducation et également en licence des sciences du langage.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Ameline](#)

Circonscription : Calvados (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45536

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2566

Réponse publiée le : 17 juillet 2000, page 4285